

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2017

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES
MUNICIPALES ET LA COMPENSATION POUR
LE SERVICE DE CUEILLETTE DES ORDURES
MÉNAGÈRES ET D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
AINSI QUE LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES
SEPTIQUES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le neuvième jour du mois de janvier 2018, à 19h00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :
Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu de l'article n° 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal se doit d'imposer et prélever, par voie de taxation directe et compensation, les sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration selon son budget déposé pour l'exercice financier 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le dix-neuvième jour de décembre 2017;

IL EST PROPOSÉ : Michel Routhier

APPUYÉ : Jean-Pierre Ducruc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le règlement n° 573-2017 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 Définitions

Régime d'impôt foncier à taux varié :

Le régime d'impôt foncier à taux varié, par le présent projet de règlement, est celui tel que défini par les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. Les catégories d'immeubles visées sont celles décrites à l'article 244.30 de cette même loi et pour lesquelles les taux ci-indiqués dans le présent projet de règlement représentent le taux de base en vertu de l'article 244.38.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2017

Secteur « urbain » : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité du village de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001;

Secteur « rural » : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001.

À défaut de ces mentions, le territoire visé est celui de l'ensemble de Sainte-Croix.

Service de vidange des fosses septiques :

« Bâtiment assujetti (résidence) » : Bâtiment utilisé à longueur d'année et qui est doté d'un logement ou plus, dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentiel » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22);

« Bâtiment assujetti (chalet) » : Bâtiment utilisé d'une façon saisonnière et qui est doté d'un logement ou plus dont l'utilisation inscrite au rôle d'évaluation foncière est « résidentiel » et qui n'est pas raccordé à un système d'égout municipal ou privé ainsi que toute « résidence isolée » selon la définition de cette expression contenue au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r-22);

« Boues » : Dépôts produits par la décantation des matières solides, écumes et liquides se trouvant à l'intérieur des fosses septiques;

« Fosse septique » : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards;

« Vidange » : Opération consistant à retirer d'une fosse septique son contenu, soit les liquides, les écumes et les solides.

ARTICLE 2 Taux de taxes foncières par catégorie

Taxe foncière générale

Qu'une taxe de vingt-quatre sous et quatre-vingt-cinq millièmes (0,2485/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant la taxe foncière générale.

Taxe sur terrains vagues

Qu'une taxe de quarante-neuf sous et soixante-dix millièmes (0,4970/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis situés dans la municipalité, représentant la taxe sur les terrains vagues. Taux de base à l'ensemble de 0,2485/100.

Au sens du présent article, l'expression « terrain vague desservi » a le sens qui lui est attribué par l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2017

ARTICLE 3 Taxe foncière générale « Police »

Qu'une taxe de huit sous et quarante-cinq millièmes (0,0845/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant les services de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 4 Taxe foncière générale « Service de la dette »

Qu'une taxe de quinze sous et quarante-sept millièmes (0,1547/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble du territoire de Sainte-Croix.

ARTICLE 5 Taxe de fonctionnement générale « Voirie générale »

Qu'une taxe de vingt-quatre sous et cinquante-sept millièmes (0,2457/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant la voirie générale à la charge de l'ensemble du territoire de Sainte-Croix.

ARTICLE 6 Taxe foncière spéciale « Eau potable »

Qu'une taxe de quatre sous et quatre-vingt-sept millièmes (0,0487/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements n^{os} 385-2007, 396-2007, 439-2010, 485-2012 et 506-2013 représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette de l'eau potable et de l'usine de traitement à St-Édouard.

ARTICLE 7 Taxe foncière spéciale « Assainissement des eaux usées »

Qu'une taxe de quatre-vingt-seize millièmes (0,0096/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par le règlement n^o 538-2015 représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette de l'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 8 Taxe foncière spéciale « Service de la dette urbaine »

Qu'une taxe de cinq sous et vingt-neuf millièmes (0,0529/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de ce même secteur et en application conforme de l'article 17 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 9 Ordures ménagères et enfouissement sanitaire

Qu'une compensation de cent cinquante-six dollars et trente-trois sous (156,33 \$) soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, y incluant les établissements agricoles enregistrés (EAE), telles que définies au règlement municipal n^o 302-2001, représentant le service de cueillette des ordures ménagères et d'enfouissement sanitaire.

Toutefois, pour une résidence unifamiliale isolée qui aurait subi des transformations pour rendre accessible une superficie du sous-sol en deuxième logement, occupé par des tiers, qui à un moment donné redevient occupé uniquement par les propriétaires de la résidence sans subir d'autres transformations lui enlevant le caractère de logement, pourra se prévaloir de l'exemption de la taxe de service pour ce deuxième logement en autant qu'une demande de permis pour le changement d'usage aura été faite.

Nonobstant le premier alinéa, les places d'affaires associées à l'usage habitation et classées « établissements mixtes » sont considérées comme une seule unité à desservir. Les chambres (sans cuisine individuelle) d'une résidence communautaire ou d'une habitation collective sont considérées comme une unité à desservir par groupe de 5 chambres.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2017

Qu'une compensation additionnelle de soixante-sept dollars et quatre-vingt-quatre sous (67,84 \$) soit imposée et prélevée aux établissements agricoles ou autres bénéficiant du service de récupération des plastiques agricoles, conformément à notre résolution numéro 296-2008.

Chalets :

Cette compensation est établie aux deux tiers, cent quatre dollars et vingt-deux sous (104,22 \$), pour les chalets où le service est donné par l'entrepreneur pour une période minimale de six mois. Toutefois, pour les chalets situés dans le secteur du bas de la côte du Bateau, cette compensation est établie aux trois quarts, cent dix-sept dollars et vingt-cinq sous (117,25 \$).

Cette compensation est indivisible pour ledit exercice financier, lorsque portée au rôle de perception.

Charge additionnelle à l'enfouissement sanitaire :

Utilisateurs spéciaux de services et/ou commerciaux :

Qu'une compensation additionnelle soit prélevée à toutes les unités utilisant des conteneurs à chargement avant de plus d'une verge, autres que les logements et les services municipaux, en fonction de la fréquence d'utilisation du service d'enfouissement sanitaire supporté directement par la municipalité.

Une liste est jointe aux présentes comme annexe A pour en faire partie intégrante, sans être limitative.

ARTICLE 10 Service de vidange des fosses septiques

Qu'une compensation de soixante-quinze dollars (75,00 \$) soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, représentant le service de vidange des fosses septiques.

Cette compensation est réduite à un demi, trente-sept dollars et cinquante sous (37,50 \$) pour les chalets.

Le tarif pour le service de compensation de vidanges des boues des fosses septiques comprend, le coût de la vidange, le transport, le traitement et la disposition des boues des fosses septiques.

Dans tous les cas, le montant doit être payé par le propriétaire du bien-fonds situé dans la municipalité et, afin de pourvoir au paiement des dépenses occasionnées par ce service, il est, par le présent règlement, imposé une taxe annuelle répartie comme suit :

Aux fins de calcul de la compensation municipale :

- Un bâtiment assujéti (résidence) représente 1 unité.
- Un bâtiment assujéti (chalet) représente 1/2 unité.

Cette taxe de service est appliquée et fait partie intégrante du compte de taxes annuel.

Cette compensation est indivisible pour ledit exercice financier, lorsque portée au rôle de perception.

Fosses de rétention (ou scellées) :

Contrairement aux fosses standards et aux puisards, la vidange des fosses de rétention (ou scellées) se fait sur appel du propriétaire ou de l'occupant auprès de l'entrepreneur. Ce dernier procède dans la mesure du possible à la vidange de ces installations dans un délai de quarante-huit (48) heures de la réception de l'appel.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2017

Le propriétaire ou l'occupant a le droit, sans frais autre que la compensation payable, au même nombre de vidanges qu'une fosse standard, soit une fois aux deux (2) ans pour une résidence permanente ou occupée à raison de 180 jours ou plus par année et une fois aux quatre (4) ans pour une résidence saisonnière et occupée à raison de moins de 180 jours par année. Toute vidange additionnelle est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

ARTICLE 11 Rôle de perception

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière soit autorisée à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2018 et à percevoir les sommes de deniers requises.

ARTICLE 12 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions du Code municipal du Québec et sera rétroactif au 01 janvier 2018.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce neuvième jour du mois de janvier en l'an deux mille dix-huit.

Jacques Gauthier
Maire

France Dubuc
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2017

ANNEXE A

Utilisateurs	Adresse	Conteneur à déchets en verge cube	Fréquence d'utilisation	Rapport vs s./régulier	Volume généré en tonne métrique annuellement selon le conteneur et la fréquence d'utilisation	Coûts nets d'enfouissement en sus du tarif de base pour les commerces, si applicables
<u>ÉTABLISSEMENTS</u>						
ECOLE LA MENNAIS (COMM. SCOLAIRE)	105 LAFLAMME	6	1 x SEM./10 mois	1.7	12.43	1 079.45 \$
POLYV. PAMPHILE LEMAY (comm. Scol.)	6380 GARNEAU	6	2 x SEM./10 mois	3.4	24.87	2 158.89 \$
FOYER STE-CROIX (société québécoise infrastructures-santé)	6245 PRINCIPALE	8	2 x SEM.	4	39.01	3 386.50 \$
CENTRE SPORTIF (ARÉNA)	6377 GARNEAU	6	1 x SEM.	2	14.63	1 222.90 \$
<u>COMMERCANTS</u>						
USINE D'EPURATION DES EAUX	6421 RUE DE LA FALAISE	2	1 x SEM.	2	4.88	423.31 \$
HOTEL DE VILLE SAINTE-CROIX	6310 PRINCIPALE	4	2 x SEM.	4	19.50	1 693.25 \$
TERRAIN DES LOISIRS	110 CHEMIN AQUEDUC	2	1 x SEM.	2	4.88	423.31 \$
CPE ENVOL	6328 PRINCIPALE	2	1 x SEM.	2	4.88	423.31 \$
CENTRE VILLÉGIATURE BELLE-VUE	6940 POINTE-PLATON	6	1 x SEM./ÉTÉ (85 LEVÉES)	3.23	23.62	2 003.91 \$
SYLVIE HOUDE (Casse-croûte de la Côte)	6620 MARIE-VICTORIN	3	1 x SEM./5 MOIS	0.80	2.93	206.95 \$
SUPERMARCHÉ STE-CROIX INC.(Métro)	6452 PRINCIAPLE	8	2 x SEM.	4	39.01	3 339.46 \$
SUPERMARCHÉ STE-CROIX INC. (Métro)	6452 PRINCIAPLE	8	2 x SEM.	4	39.01	3 339.46 \$
CLINIQUE MEDICALE STE-CROIX INC.	6350 PRINCIPALE	6	1 x SEM.	2	14.63	1 222.90 \$
CAISSE DESJARDINS DE LOTBINIERE	6276 PRINCIPALE	2	15 jours	1	2.44	164.62 \$
PLOMBERIE STE-CROIX INC. (9262-4139 Québec inc.)	420 ROUTE LAURIER	3	1 x SEM.	2	7.31	587.93 \$
SERVICES J.A.G. INC. (LES) (9219-1782 Québec inc.)	425 ROUTE LAURIER	2	1 x SEM.	2	4.88	376.28 \$
SERVICES J.A.G. INC. (LES) (9219-1782 Québec inc.)	425 ROUTE LAURIER	8	1 x SEM.	2	19.50	1 646.21 \$

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 573-2017

ANNEXE A

MEUNERIE GERARD SOUCY INC.	925 LAURIER	4	1 x MOIS	0.5	2.44	164.62 \$
MEUNERIE GERARD SOUCY INC.	925 LAURIER	4	15 jours	1	4.88	376.28 \$
MEUNERIE GERARD SOUCY INC.	926 LAURIER	8	1 x SEM.	2	19.50	1 646.21 \$
MEUNERIE GERARD SOUCY INC.	926 LAURIER	6	1 x SEM.	2	14.63	1 222.90 \$
J.L.LECLERC & FILS INC.	479 LAURIER	4	2 x SEM.	4	19.50	1 646.21 \$
DANNY THERRIAULT (Restaurant Cube)	400 LAURIER	8	1 x SEM.	2	19.50	1 646.21 \$
BLOUIN ET FRERES AUTOMOBILES INC.	290 LAURIER	4	Sur appel (5 levées)	0.19	0.93	33.39 \$
QUINCAILLERIE M. HAMEL & FILS INC.	6551 PRINCIPALE	4	Sur appel (6 levées)	0.23	1.11	49.48 \$
ALIMENTATION BRETON INC.	4608 RANG 4 OUEST	2	1 x MOIS	0.5	1.22	58.79 \$
CANADA PIPE COMPANY LTD	6200 PRINCIPALE	12	2 x SEM.	4	58.51	5 079.75 \$
FONDATION DOMAINE JOLY LOTBINIÈRE	7015 POINTE-PLATON	6	Sur appel (4 levées)	0.15	1.11	49.48 \$
JOHANNE HAMEL (Relais des plaines)	3200 RANG DE LA PLAINE	3	Sur appel (10 levées)	0.38	1.39	73.61 \$
ÉTIENNE LAVOIE (La Ferme du Platon)	6930 MARIE-ICTORIN	6	2 x SEM.	4	29.26	2 492.84 \$
COFFRAGE S. BLANCHET INC.	5965 PRINCIPALE	2	15 jours	1	2.44	164.62 \$
DRAINA-SOL (1998) INC.	6817 MARIE-VICTORIN	8	Sur appel (9 levées)	0.34	3.34	242.51 \$